

STATUTS
DE
L'UNION SPORTIVE ORLÉANS LOIRET JUDO JUJITSU

Préambule : désignation, nom, sigle, affiliation, siège

En vertu d'une délibération du comité directeur de l'Union Sportive Orléanaise Générale (USO générale) en date du 2 juillet 1984 et des assemblées générales extraordinaires de la section « Judo », en date du 26 novembre 1986 et du 11 décembre 1986, la section « Judo » de l'USO générale a opté pour le statut d'association tel qu'il est défini par les articles 24 et 27 des statuts de l'USO générale dont elle est membre.

Cette association a été déclarée à la préfecture d'Orléans le 3 août 1987, sous le nom de :
« UNION SPORTIVE ORLEANAISE JUDO JUJITSU ASSOCIATION ».

Elle a été enregistrée sous le numéro : 2/09557 et publiée au Journal Officiel du 9 septembre 1987.

Le 27 mars 1997, elle prend le nom de :
« UNION SPORTIVE ORLEANS JUDO JUJITSU », désignée par « USOJJ ».

Le 29 mars 2007, elle prend le nom de :
« UNION SPORTIVE ORLEANS LOIRET JUDO JUJITSU », désignée ci après par « USOLJJ »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est :

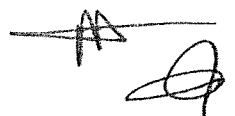
« DOJO JEAN-CLAUDE ROUSSEAU »
Rue Fernand Pelloutier – 45000 Orléans

Titre 1 : Objet et composition de l'association

ART.1 : Objet

L'USOLJJ, section de l'USO générale, est affiliée à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées, désignée ci-après par « FFJDA » et s'engage à respecter les règles éthiques, déontologiques et de fonctionnement de l'USO générale, de la FFJDA et plus généralement du Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie associative

L'USOLJJ peut, en outre, afin de favoriser la pratique de ses activités par des personnes handicapées ou inadaptées, s'affilier à des fédérations sportives spécialisées et en convention avec la FFJDA ».



L'USOLJJ a pour objet la pratique du judo, du jujitsu, du kendo, des disciplines régies par la FFJDA et des activités physiques, sportives et culturelles en relation avec ces disciplines.

ART.2 : Moyens d'actions

Ses moyens d'actions sont :

- L'organisation de cours, de séances d'entraînement et de préparation physique.
- La participation à des compétitions officielles reconnues par la FFJDA et des rencontres amicales en accord avec la FFJDA.
- La promotion d'athlètes de haut niveau.
- L'organisation de stages et d'activités visant à favoriser la pratique sportive et l'épanouissement de ses membres sur les plans physique et moral.
- Le développement de l'association par la promotion médiatique, la publication de documents écrits ou audiovisuels, l'organisation de réunions et de séminaires et la mise en œuvre de tous moyens légaux.
- Lors de ses actions (stages, compétitions, réunions), l'U.S.O.LJJ est amenée à proposer une restauration à ses licenciés, son encadrement ainsi qu'à l'ensemble des participants.

ART.3 : Composition

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert, après accord du comité directeur, par une adhésion comprenant un engagement volontaire et le règlement de la cotisation. Les membres actifs bénéficient de tous les droits de la vie associative.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur à des membres actifs qui ont, par leur action, favorisé le rayonnement de l'association.

ART.4 : Radiation

La qualité de membre actif et d'honneur se perd par :

- Perte de capacité.
- Démission.
- Radiation ou suspension prononcée par le comité directeur, pour le non-paiement de sa cotisation ou pour motif grave. La personne concernée peut faire appel de la décision et présenter sa défense en se faisant assister par un défenseur de son choix.

Titre 2 : L'assemblée générale

ART.5 : Composition

L'assemblée générale se réunit une fois par an de façon statutaire. En outre, elle peut être convoquée à tout moment à la demande du président, à la demande des deux tiers des membres du comité directeur ou à la demande écrite du quart, au moins, des membres actifs de l'association.



Elle est composée de tous les membres de l'association et des personnalités invitées.

Pour être électeur et avoir une voix délibérative, il faut avoir 16 ans au moins, être à jour de ses cotisations et être adhérent depuis 6 mois au moins.

Les adhérents de moins de 16 ans, à jour de leur cotisation et inscrits à l'association depuis 6 mois au moins, peuvent être représentés par un tuteur légal qui peut, en son nom, être électeur et disposer d'une voix délibérative.

Pour être éligible il faut avoir 18 ans au moins, être à jour de ses cotisations et être adhérent depuis 1 an au moins.

ART. 6 : Délibération, quorum, pouvoirs

Lors des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les votes sont faits à bulletins secrets pour les élections et chaque fois qu'un membre, au moins, ayant une voix délibérative le demande.

Les membres ne pouvant être présents peuvent donner leur « pouvoir », par écrit, pour délibérer et élire en leur nom, à un membre présent ayant les qualités d'électeur.

Chaque électeur présent peut être porteur de 5 pouvoirs au maximum.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être validées que si $\frac{1}{4}$ au moins des adhérents électeurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 8 jours après. Lors de la 2^{ème} assemblée générale les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées quelque soit le nombre des membres présents et représentés

ART.7 : Convocation, ordre du jour, questions

L'assemblée générale ordinaire (statutaire) et l'assemblée générale extraordinaire sont convoquées par le président de l'association, au moins 20 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour, préparé par le comité directeur, doit être joint à la convocation. Les rapports et documents nécessaires aux délibérations peuvent être joints à la convocation ou être disponibles au siège de l'association, au moins 10 jours avant la date de la réunion

Les membres désireux de poser des questions diverses, doivent déposer ces questions au siège de l'association, par écrit, au moins 5 jours avant la réunion.

ART.8 : Rôle et pouvoir de l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle délibère, vote les décisions et les budgets, décide des cotisations et élit ou révoque, s'il y a lieu, les membres du comité directeur et le président.

Elle entend les différents rapports, moraux, de gestion, sportif et des différentes commissions, ainsi que ceux des commissaires et vérificateurs aux comptes.



Elle désigne 2 vérificateurs aux comptes, qui ne peuvent être membres du comité directeur ou si la réglementation l'exige, elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée légale du mandat de droit commun.

Elle doit, conformément à la réglementation en vigueur, se réunir dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice pour approuver les comptes et voter le budget prévisionnel.

Ses décisions ne peuvent être remises en cause que par elle-même.

ART.9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois qu'une décision doit modifier les règles fondamentales de l'association : Modification des statuts, dissolution.

Elle ne peut siéger valablement que si le quart au moins des membres la composant avec voix délibératives est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, elle sera convoquée à nouveau, dans un délai minimum de 8 jours. Elle pourra alors délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions seront prises par un vote à la majorité absolue des voix exprimées, à 2 tours si cela est nécessaire.

Un procès verbal, signé par le président et un membre du comité directeur sera consigné, sans blanc ni rature, sur un registre prévu à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre 3 : Le comité directeur

ART.10 : Missions

L'association est administrée par un comité directeur.

Il a pour missions :

- de mettre en application les décisions de l'assemblée générale,
- de régler, lors de ses réunions, les questions relatives au fonctionnement de l'association,
- de contrôler l'exécution du budget voté par l'assemblée générale,
- de donner son accord sur les programmes d'activité et les questions concernant la vie de l'association.
- d'adopter, avant le début de l'exercice, le budget prévisionnel, qui sera présenté à l'assemblée générale.
- d'autoriser ou refuser, jusqu'à la prochaine assemblée générale, tout contrat ou toute convention passé entre l'association et un des membres du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches.

ART.11 : Composition

Le comité directeur est composé de 19 membres, ainsi répartis :

- 15 membres élus par l'assemblée générale au scrutin de liste à 2 tours. Le nombre de sièges répartis entre les femmes et les hommes est proportionnel au nombre des adhérents de chaque sexe. Le nombre de ceintures noires devra être supérieur ou égal aux deux tiers (2/3) des membres élus. Les modalités seront définies dans le règlement intérieur.



-4 membres de droit, dont une personne, non élue, responsable de l'organisation du club et un athlète du groupe haut niveau, désignés par l'assemblée générale sur proposition des membres élus. Les 4 membres de droit ont un pouvoir délibératif.

La durée de son mandat correspond à une olympiade

Le comité directeur sera assisté par des invités permanents, dont les enseignants de l'association, désignés par le président. Les invités permanents disposent d'une voix consultative.

Tous les membres du comité directeur doivent être licenciés à l'USOLJJ depuis 1 an au moins, avoir plus de 18 ans et jouir de leurs droits civiques.

ART.12 : Fonctionnement

Le comité directeur se réunit, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres, au moins 3 fois par an.

Les décisions du comité directeur se prennent à la majorité des voix exprimées et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un membre absent ne peut donner un pouvoir à un membre présent.

Tout membre du comité directeur qui aura été absent à 3 réunions consécutives, sans excuses acceptées par le comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

Un compte rendu des réunions, signé par le président et le secrétaire de séance, sans blanc ni rature, sera adressé aux membres du comité directeur et archivé.

ART. 13 : Vacance de poste

Lorsqu'un siège au comité directeur devient vacant, quelle qu'en soit la raison, il est pourvu par un membre coopté par le comité directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART.14 : Révocation

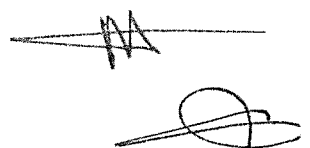
Le comité directeur ne peut être révoqué que par l'assemblée générale.

Titre 4 : Le Président

ART. 15 : Election

Le président est élu par l'assemblée générale, à bulletin secret, sur proposition des membres élus du comité directeur. Il est obligatoirement ceinture noire.

La durée de son mandat est celle du comité directeur.



ART.16 : Attributions et missions

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable juridiquement de l'association.

Il ordonne les dépenses et est responsable devant l'assemblée générale de l'exécution du budget et des orientations définies par elle.

Il peut donner délégation, pour le représenter, à un membre du comité directeur, avec l'accord des autres membres.

Conformément aux statuts de l'USO générale, l'association est représentée par le président ou un adhérent mandaté par lui, avec l'accord du comité directeur.

Il choisit, au sein du comité directeur, son équipe composée des vice-présidents, trésorier, secrétaire général et toute personne qu'il souhaite intégrer dans son équipe.

Il nomme les membres du bureau exécutif.

Il nomme toutes les personnes, non élues, impliquées dans le fonctionnement de l'association.

ART.17 : Commissions et chargés de mission

En plus du bureau exécutif il peut, en accord avec le comité directeur, créer des commissions et nommer des chargés de missions.

ART.18 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste de président, pour quelque raison que ce soit, Les fonctions sont provisoirement assurées par le secrétaire général, qui doit dans les meilleurs délais convoquer une assemblée générale, pour pourvoir à son remplacement.

Le mandat du nouveau président expire en même temps que celui du comité directeur.

ART. 19 : Révocation

Le président ne peut être révoqué que par une assemblée générale réunie à cet effet. Elle est convoquée à la demande du tiers, au moins, des membres électeurs ou des deux tiers du comité directeur.

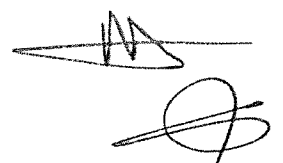
La décision de révocation doit être prise à la majorité absolue des voix et à bulletin secret.

Un nouveau président doit être immédiatement élu.

Titre 5 : L'exécutif

ART.20 : Composition

Le bureau exécutif du club est nommé par le président mais doit comprendre au moins le trésorier, le secrétaire général, les vice-présidents et un responsable, non élu, chargé de l'organisation du club. Il doit être composé majoritairement de ceintures noires.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

ART.21 : Missions

Le bureau exécutif a pour mission de seconder, au quotidien, le président dans ses missions et de lui apporter aide et conseil dans ses actions.

L'exécutif doit veiller à la tenue d'une comptabilité complète, régulière et sincère de toutes les recettes et dépenses de l'association et d'en informer régulièrement le comité directeur.

Il se réunit suivant un calendrier établi par le président et chaque fois qu'il est nécessaire.

A chaque séance il est établi un relevé des conclusions.

Titre 6 : Ressources

ART. 22 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations, droits d'entrée et souscriptions de ses membres,
- Les subventions et aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités et organismes publics ou privés.
- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.
- Tout produit autorisé par la loi.

Titre 7 : Formalités administratives et décisions statutaires

ART. 23 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par le vote d'une assemblée générale extraordinaire, réunie conformément à l'article 9 des présents statuts.

Les nouvelles dispositions sont proposées à la demande du président, de la majorité du comité directeur ou du tiers des adhérents électeurs

ART.24 : Dissolution

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire réunie conformément à l'article 9 des présents statuts. Elle ne pourra être prise qu'à la suite d'un vote à bulletin secret, par une majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés

En cas de dissolution l'assemblée désigne, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif est attribué à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale.

ART.25 : Règlement intérieur

Le détail du fonctionnement de l'association figure dans un règlement intérieur établi par le comité directeur et proposé à l'assemblée générale.

Il est adopté à la majorité des voix exprimées



ART.26 : Déclaration légale

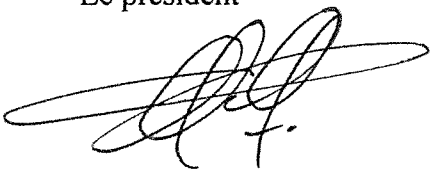
Le président doit effectuer, auprès des services compétents les déclarations légales prévues par l'article 3 du décret du 16/8/1901 et concernant notamment :

- les modifications de statuts,
- les changements de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- Les changements au sein du comité directeur.

Il s'engage à fournir à l'état et aux collectivités qui attribuent des subventions à l'association, le budget et les documents financiers qu'ils demandent.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2013.

Le président



Un membre du comité directeur

